



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réseaux de données

Question écrite n° 29081

### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les dispositions du décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie. L'article 6 de ce décret fait référence à un délai d'un mois laissé au service central de sécurité des systèmes informatiques pour se prononcer sur la nature du régime applicable au moyen ou à la prestation de cryptologie. La question se pose de savoir si, à l'expiration du délai d'un mois, le moyen ou la prestation concernés bénéficient alors d'une présomption irréfragable établissant qu'ils ne relèveront plus du régime d'autorisation. Il s'agit d'une question déterminante au regard des exigences de sécurité juridique afin d'éviter le risque de basculement d'un régime dans un autre. C'est pourquoi il lui demande d'apporter des éléments de réponse sur cette question.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question des conditions de mise sur le marché d'un produit ayant fait l'objet d'une déclaration, une fois expiré le délai de un mois laissé à l'administration pour se prononcer sur le régime applicable à ce produit. Le décret n° 91-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie dispose, en son article 6, que « si le moyen ou la prestation de cryptologie déclaré relève du régime de l'autorisation, le service central de la sécurité des systèmes d'information, dans le délai de un mois à compter de la demande à laquelle le dossier a été reçu ou, le cas échéant, complété, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarant à procéder à l'application des dispositions du titre III [relatives au régime d'autorisation]. A l'expiration du délai de un mois, et en cas de silence du service central de la sécurité des systèmes d'information, le déclarant peut procéder librement aux opérations faisant l'objet de la déclaration ». Il incombe au SGDN (SCSSI) de se prononcer, dans le délai imparti par les textes, sur le régime applicable au produit concerné. Les textes prévoient expressément qu'une fois ce délai expiré, le silence de l'administration permet de « procéder librement aux opérations faisant l'objet de la déclaration ». Ces opérations - dans la limite de ce qui figure dans la déclaration, et sous réserve naturellement que celle-ci ne soit entachée d'aucune irrégularité ou fraude - ne saurait donc, passé ce délai et à défaut d'observations du SCDN (SCSSI), être soumise à aucune formalité nouvelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29081

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** Premier Ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1999, page 2458

**Réponse publiée le** : 29 mai 2000, page 3231